

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

CEEBIOS

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à conseil d'administration
62 rue du Faubourg Saint-Martin, 60300 SENLIS
SIRET : 80534591500013
RCS COMPIEGNE en cours

STATUTS adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2020

PRÉAMBULE

→ Contexte

Face à l'urgence climatique, à l'effondrement de la biodiversité et plus globalement à l'empreinte écologique non soutenable, et aux impacts sociaux croissant du modèle de développement actuel, il est urgent d'inventer un nouveau modèle de développement responsable, voire régénératif, respectant les limites de notre planète et les équilibres des écosystèmes, et reconnectant nos sociétés humaines entre elles, ainsi qu'avec la nature.

Ce contexte se traduit par un environnement de plus en plus favorable, voire demandeur, d'innovations responsables :

- une pression croissante des citoyens, notamment de la jeune génération, contre une économie destructrice du vivant et du lien social, et pour une société respectueuse de l'environnement et de l'humain¹ ;
- une évolution réglementaire environnementale de plus en plus contraignante sur les ressources, notamment fossiles, et les rejets²;

¹ Marches et grèves pour le climat, nouveaux jeunes leaders du climat tels que Gretha Thunberg, Manifeste étudiant pour un réveil écologique, création et actions d'Extinction Rebellion,...

² LTECV, Loi ORE, Loi PACTE, Loi Economie Circulaire, Loi Climat et Energie,...

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

- une dynamique de désinvestissement des énergies fossiles du monde financier³ au bénéfice des énergies renouvelables et procédés bas carbone ;
- une prise de conscience des collectivités de l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre un aménagement résilient et inclusif du territoire et des villes, respectant, voire régénérant la biodiversité et les services écosystémiques, notamment face au risque climatique et social⁴.

Face à ces enjeux, les entreprises et organisations doivent de plus en plus remettre en cause le cœur même de leur modèle économique et organisationnel, ainsi que leur modèle d'innovation, afin de répondre à un triple cahier des charges :

- la responsabilité environnementale ;
- la responsabilité sociétale ;
- tout en maintenant leur compétitivité, dans un monde globalisé à très haute volatilité en raison de nouveaux entrants, notamment du numérique⁵, mais également des pays en fort développement (Chine, Inde,...).

Cité en France dès 2007 comme l'outil de la prochaine révolution industrielle⁶, le biomimétisme associe innovation et responsabilité sociétale et environnementale, puisqu'il repose sur l'étude des systèmes naturels, sélectionnés par 3.8 milliards d'années d'évolution, pour créer de nouveaux produits, services et modèles d'organisation durables.

La progression du biomimétisme est facilitée aujourd'hui par plusieurs facteurs clés :

- une forte progression dans la connaissance du vivant grâce à la diffusion de nouvelles technologies d'investigation (microscopie électronique, séquençage massif, Imagerie par Résonance Magnétique,...), analyse et modélisation avancées, notamment via les apports de l'Intelligence Artificielle ;
- l'émergence de nouveaux procédés de fabrication (impression 3D, manufacture additive, robotique, textile, nanotechnologies,...) qui permettent l'élaboration de nouveaux matériaux aux architectures complexes et la mass-customisation de produits ;
- l'abondance et la qualité de la biodiversité française, avec près de 10% des espèces présentes sur les territoires français (intégrant les territoires outre-marins), dont la caractérisation et la connaissance sont la ressource primaire du biomimétisme ;

³ Arrêt du financement des projets d'énergie fossile par la Banque d'Investissement Européenne à compter de 2021 (annonce du 15 novembre 2019), désinvestissement du Fonds Souverain Norvégien dans près de 150 sociétés liées aux énergies pétrolières et gazières ([annonce de mars 2019](#)),...

⁴ villes en transition/Rob Hopkins, C40 Cities, Climate Leadership Group, CCP Cities for Climate Protection, [ICLEI](#), [Global Covenant of Mayors for Climate & Energy](#), Agenda 21, 15ème cible HQE,...

⁵ GAFAM : Google, Amazon, Facebook, Apple, Microsoft

⁶ 2007 Sénat, Le biomimétisme - outil de la prochaine révolution industrielle, Les apports de la science et de la technologie au développement durable, P. Laffite & C. Saunier

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

- l'excellence des équipes de recherche françaises dans l'étude et la description du vivant (plus de 175 équipes de recherche identifiées par le CEEBIOS⁷) ;
- la dynamique de l'écosystème d'innovation du biomimétisme, notamment grâce à l'action structurante menée par le CEEBIOS depuis 2014, ainsi que par des associations pionnières telles que l'Institut Inspire ou Biomimicry Europa depuis 2008.

Le biomimétisme est un levier puissant de la transition écologique et sociétale, au service de l'atteinte des objectifs de développement durable de l'agenda 2030 des Nations Unies⁸ et de la France.

→ Raison d'être

La raison d'être du CEEBIOS est d'accélérer la transition écologique et sociétale par le biomimétisme, en fédérant un réseau d'acteurs experts et en mutualisant et développant des ressources, outils et méthodologies indispensables à l'appropriation de la démarche par les secteurs académiques, institutionnels et privés, afin de faciliter l'émergence, la diffusion et l'appropriation d'innovations responsables bio-inspirées dans tous les domaines.

→ Historique

L'association du Centre Européen d'Excellence en Biomimétisme de Senlis a été créée le 1er août 2014 à l'initiative de Madame Pascale Loiseleur, Maire de la Ville de Senlis, ainsi que son adjoint, Monsieur Francis Pruche, par 11 membres fondateurs : la Ville de Senlis, trois pôles de compétitivité (Matikem, UpTex et IAR), trois associations (Biomimicry Europa, Institut Inspire et ACDV - Chimie du Végétal), la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, la Communauté de Communes des 3 Forêts, et UNIT (Université Numérique Ingénierie et Technologie), ainsi que par Monsieur Gilles Boeuf, alors Président du Muséum National d'Histoire Naturelle, et premier Président du CEEBIOS.

L'objet initial était d'associer les acteurs de toutes filières au développement d'une démarche de recherche et d'innovation issue du biomimétisme, et au bénéfice de toute leur chaîne de valeur, afin de produire des biens et services de manière durable, et rendre les sociétés humaines en harmonie avec la biosphère.

Le CEEBIOS s'est développé autour de six axes principaux, avec des résultats notables :

⁷Biomimétisme en France, un état des lieux, 2018

⁸ <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

- **communiquer et influencer** : une prise en compte institutionnelle au plus haut niveau des enjeux et potentiels du biomimétisme ainsi que la contribution à une couverture médiatique et événementielle importante du biomimétisme (+ de 3000 apparitions médias - TF1, France 2, BFM Business, Canal+, France Inter, France Info, RFI, Le Monde, La Tribune, Les Echos,...) , avec notamment Biomim'Expo, deux séries documentaires (Nature = Futur / ... et Supernature / Planète), et plus de 200 conférences et interventions publiques ;
- **fédérer le réseau de compétences en biomimétisme** : près de 200 équipes de recherche spécialisées identifiées, plus d'une centaine d'organisations mobilisées, dont une trentaine de grands groupes et ETI industriels⁹ ainsi que de nombreuses PME et startups, mais également collectivités, pôles, CCI et associations, tous membres, partenaires ou clients du CEEBIOS, mobilisés autour de Groupes d'Innovation Stratégique thématiques (habitat, matériaux, information,...) ;
- **contribuer à la formation** : la contribution au développement de programmes et cursus d'enseignement du biomimétisme, avec un réseau activé de près de 40 écoles et universités et plusieurs formations initiées (ENSCI Les Ateliers, UPPA, ESPCI, Ecole Polytechnique, Mines de Paris, Sup Biotech, ESME, HEP Education, Université de Bretagne Occidentale, École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne, Université de Lorraine, Université de Strasbourg, Université de Bourgogne,...) ;
- **accompagner les projets innovants** : une cinquantaine de missions de veille, études R&D, et conseil méthodologique, notamment pour des entreprises et organismes comme L'Oréal, Decathlon, Vicat, le CNES,..., ainsi que des missions d'AMO, notamment auprès de collectivités dans l'élaboration de leur feuille de route du biomimétisme, à l'instar du travail réalisé pour la région Nouvelle-Aquitaine et plus récemment la région Sud, que le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire encourage de répliquer à l'ensemble des régions françaises ;
- **développer les outils méthodologiques et de gestion de la donnée** : l'élaboration d'une norme expérimentale française qui rapproche biomimétisme et éco-conception¹⁰, l'élaboration des premières normes ISO internationales dédiées au biomimétisme¹¹, ainsi que le développement de la méthodologie d'éco-conception biomimétique via trois premières thèses¹² et un post doctorat ;
- **contribuer au développement de plateformes et démonstrateurs** : mission qui fait l'objet principal du développement ultérieur du CEEBIOS.

Enfin, le CEEBIOS a depuis son origine une dimension internationale de par:

⁹ tels qu'Air Liquide, Eiffage, Renault, L'Oréal, LVMH, RTE, Rabot Dutilleul, Corning, Engie, Arcelor Mittal, Mäder, Vicat,

¹⁰ AFNOR XP X42-502 « Biomimétisme intégration de la biomimétique dans les démarches d'éco-conception »

¹¹ ISO TC 266 « Biomimétique » 18457, 18458, 18459

¹² Estelle CRUZ, architecte-ingénieure, *Développement d'une méthode de rénovation d'enveloppes de bâtiments inspirée des stratégies d'adaptation du vivant*, CEEBIOS & MECADEV (MNHN) ; Anneline LETARD, designer, *Structuration du transfert de connaissance biologique par l'approche créative du design*, CEEBIOS & LCPI (Arts et Métiers). Eduardo BLANCO, ingénieur, *Biomimétisme appliqué aux projets urbains pour la prise en compte des services écosystémiques*, CEEBIOS & CESCO (MNHN) ;

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

- son implication dans le réseau informel Biomimicry Alliance, qu'il a contribué à fonder, rassemblant au moins 10 ONG européennes engagés dans le développement du biomimétisme, tels que Biomimicry Belgium, Biomimicry Germany, Bayonik, Biomimicry UK, Biomimicry Norway, Biomimicry Netherlands, Biomimicry Switzerland, Biomimicry Iberia, Planet (Italie)... ;
- sa participation à des conférences et congrès internationaux, tels que le Swiss biomimicry Summit, les conférences des programmes COST (Cash, Restore, EBA...), matériaux bio-inspirés à Potsdam, ... ;
- sa participation aux instances de normalisation internationale (ISO) sur le développement de normes sur le biomimétique ;
- sa participation à des comités d'orientation ou d'évaluation européens, comme par exemple les Nature Based Solutions ;
- sa participation à des projets de recherche européens, tels que par exemple le COST-RESTORE, e-scaled, InNature ;
- l'accueil de délégations étrangères, notamment japonaises, américaines, allemandes, autrichiennes, espagnoles, italiennes ou britanniques et leur mise en relation avec le réseau de compétences national.

Après une première phase 2014 - 2020 d'actions de sensibilisation, de formation, de transfert de connaissances et d'appui à l'émergence de projets, et au vu de la dynamique importante du sujet et de l'appétence des entreprises et organisations, ainsi plus largement que de la société civile, pour le biomimétisme, **le principal enjeu futur du CEEBIOS est de continuer à accompagner la recherche académique et les filières industrielles dans l'étape suivante de déploiement d'innovations biomimétiques : passer de l'étude à la solution innovante**, en mutualisant des moyens scientifiques et techniques conséquents au service de l'intérêt collectif des filières, à travers le développement des axes "développer les outils méthodologiques et de gestion de la donnée" et "contribuer au développement de plateformes et démonstrateurs".

Pour ce faire, la forme associative actuelle présente un certain nombre de limites, notamment pour constituer des fonds propres face à des moyens scientifiques et techniques à développer et pérenniser, ainsi que pour intégrer plus largement les différents acteurs de l'écosystème à sa gouvernance.

C'est pourquoi, suite aux réflexions menées depuis juin 2019 avec le bureau, les administrateurs, les membres adhérents, et les partenaires clés de l'association, dans le cadre du Plan Stratégique 2030, a été affirmée la volonté de poursuivre l'objectif de l'association au sein d'un projet coopératif élargi potentiellement à l'ensemble des parties prenantes concernées, afin d'effectuer un changement d'échelle indispensable au déploiement de l'innovation biomimétique sur le plan national, et de contribuer ainsi fortement à la transition écologique et sociale.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

→ **Projet coopératif et finalités d'intérêt collectif et d'utilité sociale et environnementale**

Le CEEBIOS est convaincu que le biomimétisme peut devenir un axe fort de la politique nationale industrielle et d'innovation, un outil clé de la transition écologique et sociétale, et un levier de la souveraineté nationale et de la résilience locale.

L'ambition principale du CEEBIOS est de devenir un **Centre d'Innovation Ouverte et Responsable en Biomimétisme**¹³ avec pour principale mission d'activer et catalyser l'émergence d'innovations responsables bio-inspirées dans tous les secteurs.

Pour ce faire, il continuera de développer ses activités autour des six axes mentionnés ci-dessus, en s'assurant de leur déploiement sur l'ensemble du territoire national, en mobilisant les acteurs clés de l'écosystème d'innovation national et international (pôles de compétitivité, centres techniques et d'expertises, ITE/IRT¹⁴, laboratoires académiques, agences et opérateurs de l'Etat,...), en favorisant l'émergence de nouveaux modèles économiques plus globaux¹⁵, notamment régénératifs de biodiversité¹⁶, et en élargissant autant que possible son champ d'actions aux individus, afin d'agir sur la demande autant que sur l'offre¹⁷.

Par ailleurs, face à la technicité croissante des innovations, face à la complexité de l'imbrication des échelles (matériaux, composants, produits, systèmes, systèmes de systèmes), face à l'intégration progressive des usages (design thinking), et, tout particulièrement, face à la difficulté de croiser sciences du vivant et ingénierie technique de plusieurs domaines, il devient indispensable de créer des actifs scientifiques et technologiques communs, mobilisables au service de projets collaboratifs innovants des acteurs de la recherche, de l'industrie, des collectivités et de la société civile¹⁸ - et notamment des plateformes technologiques dédiées à l'innovation biomimétique, tels que :

- la fouille de la donnée biologique sous l'angle applicatif fonctionnel,
- la caractérisation en série de modèles biologiques,
- la constitution d'une matériauthèque du vivant,

¹³ von Schomberg, René (2013). "A Vision of Responsible Research and Innovation". Responsible Innovation. Responsible Innovation: Managing the Responsible Emergence of Science and Innovation in Society. John Wiley & Sons.

https://en.wikipedia.org/wiki/Responsible_Research_and_Innovation

¹⁴ Instituts pour la Transition Energétique / Instituts de Recherche Technologique

¹⁵ Emphytéose pour la terre vivante, PI, brevets, droits d'auteur, génération de TVA « vertueuse » plutôt que de taxes carbones « punitives »...

¹⁶ Tel que le modèle Amélios développé par POLE-N

¹⁷ En facilitant par exemple l'émergence d'une économie de « satisfaction » face à la seule « économie de marché » et aux indicateurs classiques de « pouvoir d'achat » ou PIB, ne prenant pas en compte climat ou biodiversité.

¹⁸ Dans le cadre d'une charte de Propriété Intellectuelle et Industrielle veillant à ces intérêts communs ainsi qu'aux intérêts des parties

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

- le prototypage de matériaux et solutions bio-inspirés,
- l'aide à l'éco-conception biomimétique.

Ces actifs technologiques, tout comme les autres actifs développés par le CEEBIOS, tels que la création et l'animation de l'écosystème, la sensibilisation et formation des acteurs privés et publics, la veille et les états de l'art thématiques et sectoriels, ou le développement méthodologique, doivent être développés *avec et au service du* plus grand nombre d'acteurs de l'écosystème d'innovation biomimétique, afin de garantir une large diffusion des bonnes pratiques jusque dans les comportements individuels eux-mêmes : c'est toute la dimension de l'intérêt collectif et de l'utilité sociale du projet.

Ainsi, le projet coopératif vise à intégrer parmi ses associés et dans sa gouvernance, les catégories suivantes d'acteurs, impliqués dans le développement et l'utilisation du biomimétisme :

- salariés ;
- établissements de recherche et d'enseignement ;
- centres techniques, centres de ressources technologiques et centres d'expertise ;
- Etat, collectivités territoriales et leurs opérateurs et agences ;
- entreprises, en distinguant Grands Groupes, ETI, PME et TPE, pour garantir l'égalité d'accès au sociétariat ;
- établissements financiers et assurances, donateurs et mécènes, notamment ceux impliqués dans la transition ;
- organisations et syndicats professionnels, représentants des filières
- pôles de compétitivité et autres clusters œuvrant à la transition ;
- représentants de la société civile tels qu'associations à but non lucratif, organisations non gouvernementales (ONG), et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique ;
- ainsi qu'experts individuels et autres catégories de personnes physiques.

Enfin, le CEEBIOS ambitionne à terme de (co)développer un **réseau international de compétences**, en axant ses efforts sur trois dimensions :

- tout d'abord, en terme de **niveau d'excellence** : le CEEBIOS se doit de développer, avec ses partenaires académiques stratégiques français, un **domaine d'expertise national unique et différenciant**, dans une logique de "spécialisation intelligente" au sein de ce

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

réseau international de compétences. Le domaine d'excellence envisagé est dans **l'accès intelligent (Intelligence Artificielle) à des données biologiques enrichies, pour des applications d'ingénierie** ;

- ensuite, cette expertise unique et différenciante doit permettre de générer des **collaborations internationales** avec d'autres centres d'excellence à l'étranger, afin de développer ensemble les **actifs scientifiques et technologiques clés** indispensables au biomimétisme;
- enfin, fort de ces expertises et actifs clés, et d'un réseau de compétences international, le CEEBIOS sera plus à même de **répondre, avec ses partenaires étrangers, à des projets ambitieux, notamment de grands groupes internationaux.**

→ Valeurs et principes coopératifs

Les valeurs portées par le projet coopératif sont le respect concomitant de la personne humaine et de l'environnement, dans une approche où l'activité économique s'inscrit au service des sociétés humaines, et au sein des limites de la biosphère, tel qu'a pu le théoriser René Passet¹⁹.

Dès lors, la réduction de l'empreinte écologique des activités anthropiques, voire la régénération du vivant, à travers la démarche d'innovation biomimétique, qu'elle soit technologique, économique, organisationnelle ou sociétale, sont une priorité absolue pour les porteurs du projet.

A ce titre, **les associés actuels et futurs s'engagent à mettre le biomimétisme au service du vivant, en agissant "par, avec et pour le vivant" dans toutes ses dimensions**, selon les termes du Manifeste "Pour un biomimétisme au service de la vie"²⁰, d'Emmanuel Delannoy, dont le CEEBIOS est co-auteur, qu'ils seront invités à signer.

Dans ce cadre, le CEEBIOS veillera à s'inscrire dans une démarche de protection, voire régénération, de la biodiversité, en soutenant les ONG y concourant, en sensibilisant ses interlocuteurs aux fondamentaux du vivant, en motivant ses clients et partenaires à évaluer l'impact carbone et l'empreinte écologique de leurs activités, et en faisant de même pour ses propres activités, et en s'appuyant sur les dispositifs économiques et réglementaires en faveur de la limitation de ces impacts tels que la compensation carbone, ou l'activation des obligations réelles environnementales, telles que le prévoit la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment son article 72, ainsi que l'article L-132-3 du Code de l'Environnement sur lesdites ORE.²¹, et plus largement aux Directives Européennes sur l'Eau, l'Air et les Sols

¹⁹ <https://www.cairn.info/revue-natures-sciences-societes-2011-4-page-410.htm>

²⁰ <https://blog.pikaia.fr/biomimetisme/pour-un-biomimetisme-au-service-de-la-vie/>

²¹ Permettant d'adapter la comptabilité générale aux exigences de la reconquête de la biodiversité

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Enfin, les associés déclarent adhérer aux valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la reconnaissance de la dignité dans le travail ;
- la limitation de l'éventail des salaires ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence, le partage et la légitimité du pouvoir ;
- la démocratie ;
- la solidarité.

La société sollicitera l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

Toutefois, la délivrance ou non de cet agrément ne pourra remettre en cause l'existence de la société, et la soumission des associés, présents ou futurs, aux règles et conditions définies dans les présents statuts.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

TITRE I

Forme - Dénomination- Durée - Objet - Siège social

Article 1 : Forme et nature

Il a été initialement créé le 1^{er} août 2014 une association loi 1901, dénommée « CENTRE EUROPEEN D'EXCELLENCE EN BIOMIMETISME DE SENLIS », portant le sigle CEEBIOS.

En date du 10 décembre 2020, les membres actifs de l'association se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont validé à l'unanimité sa transformation en SA Scic à conseil d'administration.

Le CEEBIOS, transformé sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) anonyme (SA), à capital variable, est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;
- la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et le décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 relatifs aux sociétés à mission, ainsi que l'article L210-10 du Code de commerce, issu de la loi PACTE, qui précise : « une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées :
 - 1° - ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil (cf. préambule des présents statuts) ;
 - 2°- ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité (cf. préambule des présents statuts) ;
 - 3° - ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission poursuivie. Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux et devant comporter au moins un salarié, est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du présent code, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission. Il est à noter que les entreprises de moins de 50 salariés peuvent prévoir dans leurs statuts qu'un référent de mission se substitue au comité de mission et peut être un salarié de la société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. Au regard de l'effectif du Ceebios à la date prévue de sa

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

transformation en coopérative, le comité de suivi est composé de M/Mme XXXXXXXX, salarié volontaire pour assurer le suivi de l'exécution de la mission poursuivie ;

4° - la bonne exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport de gestion ;

5° - la société veillera à déclarer sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce, qui la publiera, sous réserve de la conformité de ses statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3° ».

- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire par l'article 11, et plus particulièrement les dispositions 1° et 3° inhérentes aux Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS).

En effet, d'une part, l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale définie à l'article 2 de la même loi.

D'autre part, la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

1^{ère} condition : la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,

2^{ème} condition : les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée dans la 1^{ère} condition ci-dessus.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination « CENTRE EUROPÉEN D'EXCELLENCE EN BIOMIMÉTISME DE SENLIS », portant le sigle CEEBIOS ou Ceebios, et les marques commerciales suivantes : Centre d'Etudes et d'Expertises en Biomimétisme, BiOMIg, BiOMIp, BiOMIx, BiOMIc, BLOoM, BioMim'Impact et BioMim'Booster.

La dénomination sociale sera obligatoirement précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : Société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable ou SA Scic à capital variable.

Article 3 : Durée

Considérant les dates de constitution de l'association et de sa transformation en société coopérative, la durée de la société est fixée à 93 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La société a pour objet principal la réalisation de projets originaux de recherche et développement interdisciplinaires en biomimétisme (code NAF 72.19 Z), basés sur la connaissance, le transfert et l'adaptation des principes et stratégies élaborés par les organismes vivants et les écosystèmes, afin de

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

produire des biens et des services de manière durable, et rendre les sociétés humaines en harmonie avec la biosphère, conformément aux principes et valeurs énoncés dans le préambule.

L'interdisciplinarité se caractérisera notamment à travers la mise en œuvre d'actions associant les acteurs des sphères académiques, économiques, publiques et citoyennes dans une démarche d'innovation ouverte et responsable.

A ces fins, la SA SCIC CEEBIOS mènera notamment les missions suivantes:

- sensibiliser les acteurs de ces différentes catégories ;
- contribuer à la formation de ces acteurs en collaboration avec les établissements et organismes dédiés ;
- fédérer et activer le réseau national et international de compétences en biomimétisme ;
- accompagner les projets bio-inspirés innovants des entreprises, collectivités et autres acteurs ;
- développer des outils méthodologiques et de gestion de la donnée en éco-conception biomimétique ;
- développer des plateformes technologiques d'innovation ouverte et démonstrateurs ;
- contribuer à l'émergence de startups et porteurs de projets bio-inspirés ;
- contribuer à la professionnalisation des pratiques d'éco-conception biomimétique, notamment à travers la labellisation de projets et certification d'acteurs.

L'objet pourra s'étendre à toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant, directement ou indirectement, et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Par ailleurs, son objet social inclut l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Coopératif, ainsi qu'à tout autre réseau professionnel ou associatif en permettant la satisfaction tel que :

- SYNTEC Ingénierie,
- Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité (FRB),
- Pôles de compétitivité, tels que Euramaterials, IAR, Axelera, Fibres Energivie,...
- Construction 21
- EPE (Entreprises pour l'Environnement),
- Réseaux internationaux, tels que Biokon, Biomimicry Alliance,...

Article 5 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé au 62 rue du Faubourg Saint-Martin à SENLIS – 60300.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

TITRE II
Capital social

Article 6 : Capital social

Les apports sont tous de numéraire.

La valeur de la part sociale est fixée à 200 € (deux cents euros).

Le capital social, correspondant aux souscriptions, est réparti entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La présentation ci-dessous détaille le montant du capital social souscrit et libéré à la date de transformation de l'association en SA Scic.

Elle reprend les catégories telles qu'elles sont définies à l'article 12 des présents statuts.

Sociétaires historiques

entrent dans cette catégorie, les personnes morales ou physiques suivantes :

<i>Nom, prénom, adresse OU dénomination, domiciliation représenté par Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Salariés

entre dans cette catégorie, tout salarié embauché en Contrat à Durée Indéterminée ayant validé sa période d'essai.

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Commenté [OS1]: Cette disposition s'applique pour les nouveaux sociétaires candidats à compter du 1/1/2021. Par contre, tous les salariés sous contrat au 10/12, que ce soit en CDI ou CDD, à période d'essai révolue ou non, peuvent candidater au sociétariat.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit public
 entrent dans cette catégorie, les établissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit public.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Commenté [OS2]: Le cas échéant

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse

Nombre de Parts

Apport

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit privé
 entrent dans cette catégorie, les établissement d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit privé.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Commenté [OS3]: Le cas échéant

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse

Nombre de Parts

Apport

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Grands Groupes

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de 5 000 salariés et plus, réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Commenté [OS4]: Le cas échéant

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse

Nombre de
Parts

Apport

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport

ETI

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de moins de 5 000 salariés et de plus de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 50 millions d'euros et 1,5 milliards d'euros.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Commenté [OS5]: Le cas échéant

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse

Nombre de
Parts

Apport

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport

ME

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé comprenant moins de 250 salariés et plus de 100 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 10 millions d'euros et 50 millions d'euros.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Commenté [OS6]: Le cas échéant

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

PE

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé comprenant moins de 100 salariés et plus de 10 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 2 millions d'euros et 10 millions d'euros.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Commenté [OS7]: Le cas échéant

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

TPE

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de moins de 10 salariés, réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 2 millions d'euros.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Commenté [OS8]: Le cas échéant

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Organisations et syndicats professionnels représentant des filières, pôles de compétitivité, clusters et regroupements d'entreprises

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Commenté [OS9]: Le cas échéant

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

L'État et ses services ou opérateurs

entrent dans cette catégorie, tout service de l'État, ainsi que tout établissement public en dépendant.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Commenté [OS10]: Le cas échéant

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Collectivités territoriales de plus de 400 000 habitants

entrent dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telle que les collectivités locales et territoriales de plus de 400 000 habitants, leurs opérateurs et agences.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Commenté [OS11]: Le cas échéant

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse

*Nombre de
Parts*

Apport

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Collectivités territoriales de moins de 400 000 habitants

entrent dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telle que les collectivités locales et territoriales, leurs opérateurs et agences.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Commenté [OS12]: Le cas échéant

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse

*Nombre de
Parts*

Apport

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Associations à but non lucratif, ONG, et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique gérant un budget annuel de plus de 1 million d'euros

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Commenté [OS13]: Le cas échéant

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse

*Nombre de
Parts*

Apport

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Associations à but non lucratif, ONG, et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique gérant un budget annuel de moins de 1 million d'euros

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Commenté [OS14]: Le cas échéant

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse

*Nombre de
Parts*

Apport

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Experts individuels et autres personnes physiques

entrent dans cette catégorie, toute personne physique pouvant apporter son expertise ou toute personne physique souhaitant contribuer à l'objet social de la coopérative.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Commenté [OS15]: Le cas échéant

Nom, prénom, adresse

*Nombre de
Parts*

Apport

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Organismes d'appui financier, assureurs, donateurs

entre dans cette catégorie, toute personne morale ou physique, qui a vocation à concourir financièrement à la création, au développement ou à la consolidation de la coopérative et/ou à la réalisation des actions qu'elle mène ou qu'elle impulse, tant au niveau de son exploitation que de ses investissements.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Commenté [OS16]: Le cas échéant

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse OU Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

, soit, au total, un capital social libéré à la date de transformation de l'association en SA Scic de **XX XXX €** se décomposant en **X XXX parts sociales**.

Le capital est divisé en **X XXX parts** d'une valeur nominale de **200 €** chacune, non numérotées, réparties parmi les associés des catégories cités ci-dessus. Ces parts sont entièrement souscrites et libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre portant statut de la coopération et des articles L 231-1 et L 231-5 du code de commerce, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. L'organisme bancaire ayant reçu les fonds permettant la formation du capital est **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à **50 000 €**, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous de la **moitié** du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à **50 %** du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Par ailleurs, le capital social ne peut être réduit, du fait de remboursement de parts, en deçà de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles **et XX pages**, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent sociétaires de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont pas transmissibles entre associés. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale, ne peuvent être effectués à titre gracieux comme onéreux.

Le décès ou la liquidation judiciaire entraîne la perte de la qualité d'associé. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles à ce titre.

Article 10 : Souscriptions – Engagements de souscription

10.1 – Souscription

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions volontaires effectuées par un ou des associés. Toutefois, les associés conviennent de respecter les engagements de souscription minimum définis ci-après.

10.2 – Engagements de souscription

Les engagements de souscription sont déclinés ci-après et découlent de la catégorie d'appartenance de l'associé, sachant que tout associé se doit de souscrire et libérer au moins une part sociale avant son admission.

Sociétaires historiques

Les Sociétaires historiques souscrivent et libèrent des parts sociales pour un montant équivalent au 2/3 de l'engagement de souscription découlant de la catégorie à laquelle ils appartiendraient, s'ils n'étaient Sociétaires historiques.

Commenté [OS17]: entrent de droit dans cette catégorie les fondateurs de l'association CEEBIOS et les organismes les plus impliqués dans le développement du CEEBIOS, tels que désignés par le CA de l'association du 18/11/2020

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Salariés

entre dans cette catégorie, tout salarié embauché en Contrat à Durée Indéterminée ayant validé sa période d'essai.

Les salariés souscrivent et libèrent une part sociale par exercice social jusqu'à concurrence de la détention de trois parts sociales.

Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit public

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 120 parts sociales sur trois exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit privé

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 150 parts sociales sur trois exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Grands Groupes

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de 5 000 salariés et plus, réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 360 parts sociales sur l'exercice au cours duquel ils ont été agréés.

ETI

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de moins de 5 000 salariés et de plus de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 50 millions d'euros et 1,5 milliards d'euros.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 270 parts sociales sur deux exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

ME

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé comprenant moins de 250 salariés et plus de 100 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 10 millions d'euros et 50 millions d'euros.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 90 parts sociales sur trois exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

PE

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé comprenant moins de 100 salariés et plus de 10 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 2 millions d'euros et 10 millions d'euros.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 60 parts sociales sur quatre exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

TPE

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de moins de 10 salariés, réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 2 millions d'euros.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 30 parts sociales sur cinq exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Organisations et syndicats professionnels représentant des filières, pôles de compétitivité, clusters et regroupements d'entreprises

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 120 parts sociales sur quatre exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

L'État et ses services ou opérateurs

entrent dans cette catégorie, tout service de l'État, ainsi que tout établissement public en dépendant.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 210 parts sociales sur trois exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Collectivités territoriales de plus de 400 000 habitants

entrent dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telle que les collectivités locales et territoriales de plus de 400 000 habitants, leurs opérateurs et agences.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 210 parts sociales sur trois exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Collectivités territoriales de moins de 400 000 habitants

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telle que les collectivités locales et territoriales, leurs opérateurs et agences.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 120 parts sociales sur trois exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Associations à but non lucratif, ONG, et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique gérant un budget annuel de plus de 1 million d'euros

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 60 parts sociales sur quatre exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Associations à but non lucratif, ONG, et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique gérant un budget annuel de moins de 1 million d'euros

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 30 parts sociales sur cinq exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Experts individuels et autres personnes physiques
entrent dans cette catégorie, toute personne physique pouvant apporter son expertise ou toute personne physique souhaitant contribuer à l'objet social de la coopérative.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 6 parts sociales sur trois exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Organismes d'appui financier, assureurs, donateurs
entrent dans cette catégorie, toute personne morale ou physique, qui a vocation à concourir financièrement à la création, au développement ou à la consolidation de la coopérative et/ou à la réalisation des actions qu'elle mène ou qu'elle impulse, tant au niveau de son exploitation que de ses investissements.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 420 parts sociales dans les trois mois qui suivent leur admission.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, d'exclusion, de décès ou de déconfiture de l'associé ou de perte de la qualité d'associé selon les critères repris à l'article 14, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues aux articles 16 à 18.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

TITRE III Associés - Admission - Retrait

Article 12 : Associés - catégories - candidatures

12.1 - Condition légale

La Loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- **salarié.e**,
- ou bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative. Les bénéficiaires de la coopérative sont les associés appartenant aux catégories numérotées ci-après de 5 à 10 inclus.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra répondre à la condition suivante : contribuer par tout moyen à l'objet social de la coopérative.

Les catégories d'associés sont :

- **Catégorie 1** -> Sociétaires historiques
- **Catégorie 2** -> Salariés : entre dans cette catégorie, tout salarié embauché en Contrat à Durée Indéterminée ayant validé sa période d'essai.
- **Catégorie 3** -> Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit public.
- **Catégorie 4** -> Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit privé.
- **Catégorie 5** -> Grands Groupes : entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de 5 000 salariés et plus, réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros.
- **Catégorie 6** -> ETI – Entreprises de Taille Intermédiaire : entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de moins de 5 000 salariés et de plus de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 50 millions d'euros et 1,5 milliards d'euros.
- **Catégorie 7** -> ME – Moyennes Entreprises : entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé comprenant moins de 250 salariés et plus de 100 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 10 millions d'euros et 50 millions d'euros.
- **Catégorie 8** -> PE – Petites Entreprises : entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé comprenant moins de 100 salariés et plus de 10 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 2 millions d'euros et 10 millions d'euros.
- **Catégorie 9** -> TPE – Très Petites Entreprises : entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de moins de 10 salariés, réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 2 millions d'euros.
- **Catégorie 10** -> Organisations et syndicats professionnels représentant des filières, pôles de compétitivité, clusters et regroupements d'entreprises.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

- **Catégorie 11** -> L'État et ses services ou opérateurs : entrent dans cette catégorie, tout service de l'État, ainsi que tout établissement public en dépendant.
- **Catégorie 12** -> Collectivités territoriales de plus de 400 000 habitants : entrent dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telle que les collectivités locales et territoriales de plus de 400 000 habitants, leurs opérateurs et agences.
- **Catégorie 13** -> Collectivités territoriales de moins de 400 000 habitants entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telle que les collectivités locales et territoriales, leurs opérateurs et agences.
- **Catégorie 14** -> Associations à but non lucratif, ONG, et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique gérant un budget annuel de plus de 1 million d'euros.
- **Catégorie 15** -> Associations à but non lucratif, ONG, et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique gérant un budget annuel de moins de 1 million d'euros.
- **Catégorie 16** -> Experts individuels et autres personnes physiques : entrent dans cette catégorie, toute personne physique pouvant apporter son expertise ou toute personne physique souhaitant contribuer à l'objet social de la coopérative.
- **Catégorie 17** -> Organismes d'appui financier, assureurs, donateurs : entre dans cette catégorie, toute personne morale ou physique, qui a vocation à concourir financièrement à la création, au développement ou à la consolidation de la coopérative et/ou à la réalisation des actions qu'elle mène ou qu'elle impulse, tant au niveau de son exploitation que de ses investissements.

12.2 - Condition d'affectio societatis

Seules peuvent être associées ou rester associées, les personnes qui partagent le projet défini en préambule et s'attachent à le promouvoir. La disparition de l'affectio societatis entraînera la perte de plein droit de la qualité d'associé dans les conditions de l'article 14.

12.3 - Collectivités publiques associées

En application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

12.4 - Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies au sein desquelles il peut être démontré que les conditions légales de constitution sont remplies. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Ces catégories ne préfigurent pas les collègues qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

12.4.1 - Catégorie et candidature des salariés :

La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative au minimum d'un associé qui soit également salarié. Tout salarié en Contrat à Durée Indéterminée – CDI sera invité à présenter sa candidature au sociétariat dans les douze mois qui suivent la date de validation de la période d'essai de son contrat de travail en CDI.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le Conseil d'administration à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de vote favorable, le candidat est considéré comme associé à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur sa candidature.

Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Tout nouveau salarié sera averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués.

12.4.2- Catégorie et candidature des collectivités locales et établissements publics :

Comme le prévoit la loi, et dans le respect des dispositions en découlant, les collectivités locales et territoriales pourraient être appelées par le conseil d'administration à devenir sociétaire de la coopérative. Cette catégorie rassemble toutes les personnes régies par le droit public, leurs groupements, ainsi que les sociétés d'économie mixte, les établissements publics, dont les EPIC, et les sociétés de droit privé dont l'Etat ou la Région seraient actionnaires majoritaires, y compris leurs sociétés financières.

12.4.3- Autres catégories :

Les engagements de souscription des autres catégories sont définis à l'article 10 des présents statuts.

La procédure d'admission est déclinée à l'article 13.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Admission des associés

L'admission est régie par les dispositions ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par le règlement intérieur de la coopérative qui sera élaboré par le conseil d'administration et ratifié en assemblée générale ordinaire.

13. 1 - Modalités d'admission

Toute nouvelle personne souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par lettre au Conseil d'administration qui la soumet à la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'admission s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires.

13. 2 - Souscriptions et engagements de souscription

Tous les associés s'engagent à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de leur admission, et à respecter les engagements de souscription qui leur sont attachés en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

La qualité d'associé prend effet à l'issue de l'assemblée générale les ayant admis.

13.3 – Autres candidats

13.3.1 collaborant à la Coopérative depuis moins d'un an :

Lorsqu'une personne physique ou morale qui collabore ou bénéficie des services de la coopérative à titre onéreux ou gracieux, directement ou indirectement, depuis moins d'un an, souhaite devenir associée, sa candidature est soumise au **conseil d'administration qui peut suspendre sa demande** ou émettre un avis favorable. En cas d'avis favorable, la candidature est soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

13.3.2 collaborant à la Coopérative depuis plus d'un an :

Lorsqu'une personne physique ou morale collabore ou bénéficie des services de la coopérative depuis plus d'un an, **le conseil d'administration ne peut rejeter sa demande d'agrément**, et sa candidature est obligatoirement soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de rejet, elle peut être représentée tous les ans.

Article 14 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd, de façon générale :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Conseil d'administration et qui prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission, si cette disposition figure dans son contrat de travail,
- par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du contrat de travail du salarié.
La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.
Dans le cas où l'associé salarié a fait part au Conseil d'administration de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra statuer sur cette demande. En cas de maintien, l'ancien salarié devient alors un associé non employé ou extérieur auquel il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail.
- par le décès de l'associé personne physique,
- par la liquidation de la personne morale,
- par le non-respect de son engagement de souscription statutaire relatif à l'apport régulier au capital,
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé qui intervient dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature, et, notamment, dans les cas suivants : la perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour les associés salariés à la date de cessation de leur contrat de travail quelle qu'en soit la cause,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

De façon particulière, les faits listés ci-après par catégorie entraînent automatiquement la perte de qualité d'associé :

- *Catégorie des salariés :*

La démission, le non-respect de l'engagement de souscription, **le licenciement, l'incapacité de travail, le départ ou la mise à la retraite** ou le décès entraînent la perte de la qualité d'associé.

- *Autres catégories que celle susmentionnée :*

La démission, la liquidation, **le non-respect de l'engagement de souscription, l'absence de relation de toute nature avec la coopérative pendant 24 mois consécutifs, l'absence ou la non-représentation à deux assemblées générales consécutives de toute nature** entraînent la perte de la qualité d'associé.

Dans tous les cas, le constat de la perte de qualité d'associé est effectué par le conseil d'administration et notifié par lettre simple aux intéressés.

Les intéressés peuvent faire appel de cette décision au Président du conseil par lettre simple. A défaut, les intéressés concernés seront réputés avoir perdu la qualité d'associé à la date d'envoi de la lettre les en informant. En cas de saisine épistolaire du Président du conseil par les intéressés, le conseil est souverain pour confirmer ou infirmer la perte de qualité d'associé des intéressés.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'administration communique les noms ou dénominations des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 : Exclusion

L'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité fixées pour la modification des statuts, peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'associé concerné afin qu'il puisse présenter sa défense à l'assemblée. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 16 : Remboursement des parts des anciens associés

16.1 - Remboursement partiel demandé par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement de souscription prévu dans les présents statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

16.2 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, **les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves impartageables (réserve légale exclue).**

16.3 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes, dans les conditions définies à l'article 16.1. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 17 : Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

Article 18 : Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le Conseil d'administration peut décider de remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. **Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux qui sera fixé par le conseil d'administration. Le taux s'appliquera au cours de l'exercice qui suit la consultation et la décision du Conseil. En cas d'absence de décision, le taux retenu sera celui du livret A en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice sur lequel il s'applique.**

TITRE IV Collèges

Article 19 : Constitution, modification des collèges et fonctionnement des collèges

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe « un associé = une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les associés ou l'équilibre du projet.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins, et de 10 au plus ; aucun collègue ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50 %.

Un collègue n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses associés. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les sociétaires des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collègue. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la société, ses mandataires sociaux ou l'ensemble des associés.

19.1 Constitution

Il est constitué **7 collèges** au sein de la Scic SA.

Leur composition et les droits de vote en découlant sont les suivants :

1. le **collège A**, composé exclusivement de la catégorie 1 - « Sociétaires historiques » est titulaire de **15 % des droits de vote**,
2. le **collège B**, composé exclusivement de la catégorie 2 - « Salariés » est titulaire de **10 % des droits de vote**,
3. le **collège C**, composé des associés appartenant aux catégories 3 et 4 concernant les « Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques », est titulaire de **20 % des droits de vote**,
4. le **collège D**, composé des associés appartenant aux catégories numérotées de 5 à 10 incluses, est titulaire de **25 % des droits de vote**,
5. le **collège E**, regroupant les associés des catégories numérotées de 11 à 13 incluses, est titulaire de **10 % des droits de vote**,
6. le **collège F**, regroupant les associés des catégories numérotées de 14 à 16 incluses, est titulaire de **10 % des droits de vote**,
7. le **collège G**, regroupant exclusivement les associés de la catégorie numérotée 17, est titulaire de **10 % des droits de vote**,

19.2 – Défaut d'un ou plusieurs collèges

Il suffit d'un seul sociétaire pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. En cas de défaut d'un collègue ou plusieurs collèges, leurs droits de vote se répartissent sur les collèges actifs en fonction de leurs poids respectifs, sans qu'aucun des collèges puissent bénéficier de plus de 50 % des droits de vote.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

19.3 - Modification du nombre ou de la composition des collèges

Dès l'adoption des présents statuts, les associés conviennent de l'extinction de la catégorie 1 à l'issue de la tenue de l'assemblée d'approbation des comptes du troisième exercice social de la coopérative, et par voie de conséquence, prennent acte de l'extinction programmée, lors de cette même assemblée, du collège A. Cette disposition statutaire engage tous les associés, présents ou futurs.

Afin d'éviter une modification statutaire et la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, les premiers associés souscripteurs de la coopérative conviennent de la répartition suivante des droits de vote suite à l'extinction de la catégorie 1 et, par voie de conséquence, du collège A, et conviennent d'adopter la classification suivante à l'issue du fait générateur :

1. le **collège A**, composé exclusivement de la catégorie 2 - « Salariés » est titulaire de **10 % des droits de vote**,
2. le **collège B**, composé des associés appartenant aux catégories 3 et 4 concernant les « Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques », est titulaire de **25 % des droits de vote**,
3. le **collège D**, composé des associés appartenant aux catégories numérotées de 5 à 10 incluses, est titulaire de **30 % des droits de vote**,
4. le **collège E**, regroupant les associés des catégories numérotées de 11 à 13 incluses, est titulaire de **15 % des droits de vote**,
5. le **collège F**, regroupant les associés des catégories numérotées de 14 à 16 incluses, est titulaire de **10 % des droits de vote**,
6. le **collège G**, regroupant exclusivement les associés de la catégorie numérotée 17, est titulaire de **10 % des droits de vote**.

Il est entendu que suite à l'extinction de la catégorie 1 des « Sociétaires historiques », les associés composant cette catégorie pourront, soit démissionner, soit rester associés en s'obligeant à respecter l'engagement de souscription de leur nouvelle catégorie d'appartenance.

Par ailleurs, la modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire. La demande de modification peut également être émise par **les 2/3 des sociétaires d'un collège ou par au moins 2/5 du total des associés**. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. Elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée ou de modification du nombre de collèges avec composition de ceux-ci.

Le conseil d'administration doit alors adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande.

19.4 Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou les associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

19.5 Fonctionnement des collèges

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

TITRE V Conseil d'administration et direction générale

Article 20 : Conseil d'administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres au plus ; associés nommés au scrutin secret et dans les conditions prévues à l'article 31.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée des associés veillera à ce que les collèges A, B, C et D auront chacun deux représentants minimum au sein du conseil d'administration.

Pour le collège A, cette obligation s'éteindra à l'issue de l'assemblée d'approbation des comptes du troisième exercice social de la coopérative.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

Conformément à la Loi, la durée des fonctions des premiers administrateurs désignés lors de la transformation de l'association en société coopérative est de trois ans.

Hormis ce cas précis, de manière générale, la durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

20.3 Réunions du Conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les modalités de tenue du conseil feront l'objet d'un règlement intérieur. Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du conseil d'administration par des moyens de visio conférence ou de télécommunication sous condition que ces moyens soient prévus par un règlement intérieur, qu'ils permettent une identification claire des participants et des votants, ainsi qu'une pleine qualité des échanges entre administrateurs et de transmission des votes. Toutefois, de tels moyens ne peuvent être utilisés pour les conseils qui arrêtent les comptes intermédiaires ou finaux, approuvent les rapports de gestion, ou révoquent ou cooptent ou désignent les mandataires de la société.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La participation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Le réviseur est invité à chaque réunion du Conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 Pouvoirs du conseil

20.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents par les administrateurs est faite au président du conseil d'administration.

20.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

20.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son directeur général soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

20.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- constitution de groupes de travail, comités ou commissions temporaires ou permanents ;
- décision de valeur de remboursement ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 21 : Président et Directeur Général

21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Président

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

21.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgée de moins de quatre-vingts ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de ce dernier, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 23.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3 Directeur général

21.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, sur proposition du Président, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Si le directeur général n'est pas associé de la coopérative à la date de sa désignation, il s'obligera, dans les trois mois qui suivent sa nomination, à présenter sa candidature au sociétariat.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

21.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

21.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Si le Directeur Général délégué n'est pas associé de la coopérative à la date de sa désignation, il s'obligera, dans les trois mois qui suivent sa nomination, à présenter sa candidature au sociétariat.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

TITRE VI Assemblées Générales

Dispositions communes aux différentes assemblées

Article 22 : Nature et Composition des assemblées

Les associés sont réunis en assemblée pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. L'assemblée générale se compose de tous les associés organisés en collèges. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

Article 23 - Convocation

Les associés sont convoqués par lettre simple remise contre décharge, adressée par le conseil d'administration de la société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, ou par courriel avec accusé de réception, dès lors que l'associé ait donné son accord formel d'utiliser son adresse courriel personnelle (cf. RGPD). Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant ensemble au moins 5 % des droits de vote ;
- le dixième des associés représentant au moins le dixième des droits de vote ou par des associés représentant ensemble au moins la moitié des parts sociales ;
- le réviseur coopératif dans les mêmes conditions que pour le mandataire de justice ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

Conformément aux articles R 225-75, R 225-61, R 225-77, L 225-106, L 225-107, le vote à distance est envisagé, ceci quelle que soit la nature de l'assemblée.

Le contenu de la convocation précisera si le recours au vote à distance par voie électronique est rendu possible. Dans ce cas, une procédure et un formulaire de vote à distance seront proposés, de telle sorte que le sociétaire puisse exprimer son vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de présentation à l'assemblée.

Article 24 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 25 : Présidence

L'assemblée est présidée par l'un des associés qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire, choisi ou non parmi les sociétaires.

Article 26 : Feuille de présence et procès-verbaux

Il est établi une feuille de présence comportant, par catégorie d'associés et par collège, les noms, prénoms et domiciles de chacun, ainsi que le nombre de parts sociales détenues. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 27 : Modalités de vote

La nomination des membres du conseil d'administration et l'admission de nouveaux associés sont effectués à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou si **un dixième des sociétaires présents ou représentés décide le contraire**.

Pour chacune des résolutions, le sociétaire devra avoir la possibilité d'exprimer un vote pour, contre ou une abstention.

Il devra également être fait mention que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote exprimé sans pouvoir être comptabilisé.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Ils sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion. En cas de retour de la procuration et du formulaire de vote à distance, la procuration est prise en considération, sous réserve de votes non exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Un vote à distance par visioconférence ou par tout autre moyen de communication pourra être envisagé.

Sur décision du conseil d'administration, les associés pourront se réunir en assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 et article D84-1). Toutefois, les réunions physiques des associés doivent être privilégiées.

La tenue d'une assemblée par visioconférence sera annulée si plus de la moitié des associés s'y oppose. Dans ce cas, une assemblée physique se tiendra.

Le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent, en application de l'article R 225-21 du Code de Commerce, transmettre au moins la voix des participants et satisfaire aux caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Si tel est le cas, les associés utilisant ces moyens sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par ailleurs, aucun procédé de visioconférence ou de télécommunication ne peut être utilisé pour :

- tenir l'assemblée générale d'approbation des comptes,
- élire les administrateurs de la société,
- délibérer sur toute opération de fusion, scission, et cession d'actif.

Article 28 : Droits de vote et pouvoirs

Les délibérations sont votées en assemblée générale au sein du collège dont l'associé relève ; chaque associé exerçant son droit de vote selon le principe coopératif quelle que soit la quotité de capital détenue. Les délibérations sont ensuite affectées des droits de vote énoncés à l'article 22.1 ci-dessus et rapportées à l'assemblée générale **selon la règle de la majorité**, et non selon celle de la proportionnalité, pour déterminer si la délibération est approuvée ou rejetée.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Ils sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été personnellement agréé, un associé ne peut se faire représenter par son conjoint ou un membre de sa famille si celui-ci n'est pas également et personnellement associé.

Article 29 : Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Assemblée générale ordinaire annuelle

Article 30 : Réunion et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- approuve et redresse les comptes,
- entend le rapport du conseil d'administration,
- donne quitus aux administrateurs de leur gestion,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- prend connaissance des associés retrayants ;
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne le/les commissaires aux comptes,
- désigne le réviseur coopératif,
- prend connaissance du rapport du réviseur, et, des rapports du commissaire aux comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- décide la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;
- décide l'émission d'obligations convertibles ou de certificats coopératifs d'investissement ;
- valide l'émission de titres participatifs,
- valide l'émission d'obligations,
- donne autorisation au conseil d'administration pour la contraction d'emprunts, autres que bancaires,
- donne autorisation au conseil d'administration pour, le cas échéant, le nantissement des actifs,
- donne autorisation au conseil d'administration pour la cession ou l'acquisition d'actifs,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où ses pouvoirs seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts ou relevant du seul pouvoir du conseil d'administration ou du directeur général.

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Article 31 : Délibérations

Lors d'une première consultation :

quorum : plus de 50 % du nombre total des associés,

majorité : plus de 50 % du nombre total des droits de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Ils sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie :

quorum : plus de 30 % du nombre total des associés,

majorité : plus de 50 % du nombre total des droits de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Ils sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

Toutefois, les décisions concernant la révocation d'un ou des administrateurs nécessitent la représentation de tous les collègues.

Elles se tiennent à bulletins secrets.

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

Article 32 : Périodicité, compétence et délibérations

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration, de sa propre autorité ou, le cas échéant, si demande lui est faite par des associés conformément aux dispositions de l'article 26. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : ordre du jour, projet de résolution(s) et exposé des motifs de la demande.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Assemblée générale extraordinaire

Article 33 : Compétence

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée,

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

- créer de nouvelles catégories d'associés,
- instituer des collèges, modifier les droits de vote attribués à chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Article 34 : Quorum et Délibérations

La loi PME n° 2005-882 du 2 août 2005 a institué un quorum que les statuts peuvent fixer librement sous réserve que l'unanimité des associés ne soit pas exigée.

En conséquence, sur première convocation :

quorum : plus de 50 % du nombre total des associés,

majorité : plus des 2/3 du nombre total des droits de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Ils sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

La seconde assemblée ne peut être réunie moins de 7 jours après la date prévue pour la première. Elle doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date prévue pour la première assemblée.

Lors d'une seconde consultation :

quorum : plus de 30 % du nombre total des associés,

majorité : plus des 2/3 du nombre total des droits de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Ils sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

TITRE VII

Révision coopérative et Commissaire aux comptes - Comptes Sociaux - Répartition des Excédents Nets de Gestion

Article 35 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire, et éventuellement un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Le ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes exercent leur mission dans le cadre des dispositions prévues par les articles L.820-1 à L824-14 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courriel avec accusé de réception.

Article 36 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date d'une assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Le réviseur titulaire est l'Association de Révision des Scop (ARESCOP NATIONALE), dont le siège est situé au 30 rue des Épinettes à Paris – 75017, en la personne de Jean-Marc FLORIN, agréé par l'arrêté du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2016. Le réviseur suppléant est : AURA REVISION - RESEAU ARESCOP, dont le siège est situé 10 avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN, agréé par l'arrêté du 3 mai 2017.

Article 37 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 38 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'administration. Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Article 39 : Comptabilité analytique des activités

La coopérative veillera à tenir pour chaque activité économique autonome un compte analytique de bilan et un compte analytique de résultat.

Article 40 : Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et des produits sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Article 41 : Répartition des excédents nets

Le conseil d'administration et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- **15 %** sont affectés à la **réserve légale**, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- le solde des excédents restant après dotation à la réserve légale est affecté à une **réserve statutaire impartageable**.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Article 42 : Versement des répartitions

Le versement d'un intérêt aux parts sociales est proscrit.

Article 43 : Impartageabilité des réserves :

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 44 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 45 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à **d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à des collectivités locales.**

Article 46 : Adhésion à la CG Scop - Arbitrage

46.1 - Adhésion à la CG Scop

La société adhère à la Confédération Générale des SCOP, association régie par la loi du 01 juillet 1901, dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Epinettes, chargée de la représentation du Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, **à l'Union Régionale des Scop et Scic territorialement compétente, et à l'Union sociale.**

46.2 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des Scop, sous réserve de l'adhésion de la Scic à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés et la coopérative ;
- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative.

Statuts de la SA Scic « CEEBIOS » : les présents statuts comportent 46 articles et XX pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant Cour d'Appel de Paris.

Fait à SENLIS, le JJ/MM/AAAA,

Les sociétaires (*indiquer de façon manuscrite NOM / Prénom au-dessus de la signature*).

Pour les mandataires, insérer la mention manuscrite : « bon pour acceptation du mandat de... »